



## CHAPITRE 99

### LOI CONCERNANT LES BUREAUX DE PLACEMENT POUR OUVRIERS

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des bureaux de placement*. Titre abrégé.

**2.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir et de maintenir, dans les cités et les villes, des bureaux de placement pour les ouvriers. S. R. (1909), 2520a; 1 Geo. V (1910), c. 19, s. 1. Établissement de bureaux de placement.

**3.** Ces bureaux sont sous le contrôle du ministre des travaux publics et du travail, auquel les surintendants ci-après mentionnés sont tenus de faire rapport annuel-  
lement, le 1er juillet, quand ils en sont requis. S. R. (1909), 2520b; 1 Geo. V (1910), c. 19, s. 1. Contrôle du ministre.

**4.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer, pour chaque bureau de placement, un surintendant et tous autres employés subalternes nécessaires au bon fonctionnement de chaque bureau. S. R. (1909), 2520c; 1 Geo. V (1910), c. 19, s. 1; 9 Geo. V, c. 33, s. 1. Nomination de surintendants, etc.

**5.** Les traitements des surintendants et des autres employés, ainsi que les frais de location des bureaux et autres dépenses nécessaires, sont payés à même le fonds consolidé du revenu de la province. S. R. (1909), 2520d; 1 Geo. V (1910), c. 19, s. 1. Paiement des traitements etc.

**6.** Tous les ouvriers peuvent, dans le but d'obtenir de l'emploi, faire enregistrer leurs noms, sans frais, à tout bureau de placement, aux conditions que peut déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil. Enregistrement gratuit des noms.

Il est du devoir du surintendant et des autres employés qui l'assistent de recevoir et d'enregistrer gratuitement les demandes qui leur sont faites par les pa- Devoirs du surintendant, etc.

trons qui requièrent les services d'ouvriers. S. R. (1909), 2520e; 1 Geo. V (1910), c. 19, s. 1; 9 Geo. V, c. 33, s. 2.

- Demande de permis pour tenir un bureau.** 7. Une personne désirant ouvrir ou contrôler un bureau de placement pour ouvriers doit, au préalable, adresser une demande à cet effet au ministre des travaux publics et du travail ou à l'inspecteur en chef des établissements industriels et des édifices publics nommé en vertu de la Loi des établissements industriels (chap. 182).
- Octroi du permis.** Le ministre, sur rapport favorable de l'inspecteur qui a visité le local où doit être tenu le bureau, peut accorder un permis non transférable autorisant la personne y mentionnée à ouvrir ou contrôler un bureau de placement.
- Sa durée.** Tout permis est accordé pour une année ou fraction d'année seulement et expire le premier jour de mai subséquent à son octroi.
- Fermeture des bureaux de placement par ordre du lt-gouv. en conseil.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, en tout temps, d'ordonner la fermeture de tous les bureaux de placement, tenus ou contrôlés par des particuliers, compagnies ou autres personnes, aux endroits qu'il détermine; et tout particulier ou autre personne et, dans le cas d'une compagnie, son président et son gérant ou secrétaire, sont passibles, en cas de refus ou négligence de se conformer à cet ordre, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, recouvrable devant tout magistrat de juridiction compétente, en la manière ordinaire, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. (1909), 2520f; 1 Geo. V (1910), c. 19, s. 1; 4 Geo. V, c. 21, s. 1; 9 Geo. V, c. 33, s. 3.
- Peines pour refus de fermer.**
- Définition du mot "ouvrier".** 8. Le mot "ouvrier", dans la présente loi, comprend et désigne toute personne se livrant à un travail manuel et qui, dans l'arrêté en conseil créant chaque bureau de placement, est comprise dans la classe de personnes que ledit arrêté en conseil désigne comme pouvant se prévaloir des dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 2520g; 1 Geo. V (1910), c. 19, s. 1.
- Tenue des bureaux.** 9. Toute personne contrôlant un bureau de placement, autre qu'un bureau de placement ouvert pour les femmes seulement, est responsable de la bonne tenue de ce bureau suivant les exigences de la loi, et spécialement elle doit:
- Devoirs.** 1° Tenir, en français ou en anglais, un registre pour les fins de la présente loi, de la manière et la forme que prescrit l'inspecteur;

2° Faire un rapport mensuel à l'inspecteur en mentionnant le nombre des ouvriers inscrits, leur pays d'origine, le nom de la personne chez laquelle les ouvriers ont été placés et le montant des honoraires perçus par la personne en charge du bureau ou par ses agents;

3° Fournir, chaque année, à l'inspecteur un certificat du bureau d'hygiène local, attestant que l'état sanitaire du bureau est satisfaisant. S. R. (1909), 2520*h*; 4 Geo. V, c. 21, s. 2.

**10.** Les formules de reçus délivrées par la personne en charge du bureau, ou par ses agents, aux ouvriers qui versent au bureau certaines sommes, doivent, avant d'être employées, avoir reçu l'approbation de l'inspecteur. Approbation des formules de reçus. S. R. (1909), 2520*i*; 4 Geo. V, c. 21, s. 2.

**11.** Il est prohibé de tenir un bureau de placement dans un immeuble ou à proximité immédiate d'un immeuble où il se débite des liqueurs alcooliques. Où doit être situé un bureau de placement. S. R. (1909), 2520*j*; 4 Geo. V, c. 21, s. 2.

**12.** L'honoraire d'inscription dans un bureau de placement pour un ouvrier, un domestique ou une servante ne peut excéder la somme de trois dollars. Honoraires d'inscription. S. R. (1909), 2520*k*; 4 Geo. V, c. 21, s. 2.

**13.** Une personne détenteur d'un permis accordé en vertu de l'article 7, ne peut toutefois ouvrir, tenir ou contrôler un bureau de placement, autre que pour les femmes seulement, sans avoir, au préalable, obtenu une licence du percepteur du revenu du district qu'il appartient, conformément à la Loi des licences (chap. 25). Licence du percepteur du revenu. S. R. (1909), 2520*l*; 4 Geo. V, c. 21, s. 2; 11 Geo. V, c. 45, s. 1.

**14.** Toute personne tombant sous le coup de la présente loi et tenant ou contrôlant un bureau de placement, sans être porteur du permis du ministre et de la licence exigés par la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars et des frais, pour chaque contravention. Tenue d'un bureau sans permis, etc. S. R. (1909), 2520*m*; 4 Geo. V, c. 21, s. 2.

**15.** Le ministre peut, en tout temps, annuler un permis accordé en vertu de la présente loi. Annulation du permis.

L'annulation du permis annule par le fait même la licence. Effet. S. R. (1909), 2520*n*; 4 Geo. V, c. 21, s. 2.

Exception à  
l'obligation  
d'avoir une  
licence.

**16.** La licence mentionnée dans la présente loi n'est pas exigible des sociétés de bienfaisance ou des associations ouvrières qui s'occupent de placer leurs membres. S. R. (1909), 25200; 4 Geo. V, c. 21, s. 2.

Exécution de  
la loi.

**17.** Le ministre des travaux publics et du travail est chargé de l'exécution de la présente loi.

---